

# ARCHIVES DÉPARTEMENTALES DE LA HAUTE-LOIRE

## RÉUTILISATION D'INFORMATIONS PUBLIQUES DÉTENUES PAR LES ARCHIVES DÉPARTEMENTALES DE LA HAUTE-LOIRE

### RÈGLEMENT GÉNÉRAL

---

#### Préambule

#### Réutilisation des documents d'archives publiques : réglementation et cas particulier des documents d'archives

Le régime juridique de la réutilisation des fonds d'archives publiques et des supports qui les reproduisent, films ou numériques est distinct de celui de la communication des archives publiques, fixé par les articles L. 213-1 à L. 213-8 du code du patrimoine et, s'agissant de leurs coûts de reproduction, par l'arrêté du Premier ministre du 1er octobre 2001. Il a pour fondement l'article 11 de la loi du 17 juillet 1978 qui prévoit que, par dérogation aux articles 10 à 19 de cette loi, les conditions dans lesquelles les informations publiques peuvent être réutilisées sont fixées par les services culturels qui les conservent, au nombre desquels figurent notamment les services d'archives départementales. Il s'ensuit qu'il appartient à ces services de définir leurs propres règles de réutilisation.

C'est dans ce cadre que le Conseil général de la Haute-Loire a défini des licences, fixant à la fois les conditions et les limites de la réutilisation et les redevances demandées en contrepartie.

Ces licences sont au nombre de quatre ; elles répondent à l'éventail des demandes ordinaires des réutilisateurs. Néanmoins, le Conseil général se réserve la possibilité de contracter avec un réutilisateur aux demandes spécifiques en dehors des licences-type.

#### Article 1. Objet du règlement

Ce règlement a été élaboré notamment afin de cadrer la réutilisation des informations auxquelles le public a d'ores et déjà accès. Il vise à en définir les conditions pour les informations publiques produites et conservées par les Archives départementales de la Haute-Loire, et ce, en fonction de l'usage qui en est fait.

Sauf disposition contractuelle particulière, la réutilisation de ces informations est soumise à la délivrance de contrat de licences. À cet effet, des formulaires types de licences de réutilisation des informations publiques sont annexés au présent règlement.

Tout acte de réutilisation implique le respect du présent règlement et de ses annexes.

En application de l'article 11 du chapitre II de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978, le département de la Haute-Loire est habilité à déterminer librement les conditions et les modalités de réutilisation des informations publiques qui sont en sa possession.

## **Article 2. Fonds réutilisables**

Les fonds réutilisables sont des informations publiques produites ou conservées par les Archives départementales de la Haute-Loire faisant l'objet de la licence, quel que soit leur support. Tous les usages non administratifs des documents conservés par le service des Archives consistent en une réutilisation d'informations publiques. C'est le cas par exemple de la diffusion de photographies réalisées par les usagers eux-mêmes en salle de lecture.

Tous les fonds classés conservés par les Archives départementales de la Haute-Loire, communicables aux termes des articles L.213-1 et L. 213-2 du Code du patrimoine, et sur lesquels des tiers ne disposent pas de droits de propriété intellectuelle (sauf, éventuellement, cession des droits patrimoniaux au département de la Haute-Loire) sont réutilisables. On entend par réutilisation la reproduction et/ou la diffusion de ces documents.

Toutefois, les informations publiques comportant des données à caractère personnel concernant des personnes vivantes ne peuvent faire l'objet d'une réutilisation que dans les cas suivants :

- lorsque la personne intéressée y a consenti,
- lorsque le département détenteur est en mesure de les rendre anonymes dans la limite de ses possibilités techniques et du bon fonctionnement des Archives départementales,
- ou, à défaut d'anonymisation, lorsqu'une disposition législative ou réglementaire le permet.

En conséquence, en cas de demande, au titre du droit à réutilisation, d'informations comportant des données à caractère personnel concernant des personnes vivantes en dehors d'un des trois cas susvisés, le département de la Haute-Loire ne sera pas tenu de fournir les images correspondantes.

En tout cas, la réutilisation d'informations publiques comportant des données à caractère personnel est subordonnée au respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

La réutilisation des autres informations publiques détenues par le département de la Haute-Loire (autres que les fonds classés conservés par les Archives départementales) n'est pas régie par le présent règlement.

## **Article 3. Conditions générales de la réutilisation des informations publiques**

L'article 12 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978, prévoit que la réutilisation des informations publiques est soumise à la condition que ces dernières ne soient pas altérées, que leur sens ne soit pas dénaturé et que leurs sources et la date de leur dernière mise à jour soient mentionnées.

La réutilisation à d'autres fins que celle prévue dans le contrat de licence signé est interdite.

## **Article 4. Demande de réutilisation des informations publiques**

### Modalités et circuit des demandes de réutilisation

Les personnes, physiques ou morales, privées ou publiques, souhaitant réutiliser les informations produites ou conservées par les Archives départementales de la Haute-Loire doivent en faire la demande écrite auprès des Archives départementales de la Haute-Loire. La demande de licence précise au minimum, le nom et prénom ou la raison sociale du demandeur, ses coordonnées (adresse et numéro de téléphone), l'objet, la finalité et la destination, commerciale ou non, de la réutilisation envisagée. Elle peut être présentée soit en même temps que la demande d'accès au document soit ultérieurement.

### Réutilisation impliquant une opération de numérisation ou de microfilmage

Lorsque la demande de réutilisation implique de numériser ou de microfilmer des fonds qui ne le sont pas, les archives départementales de la Haute-Loire déterminent avec le réutilisateur les conditions dans lesquelles celui-ci accède aux informations publiques sollicitées et procède à leur réutilisation. La réalisation, dans ce cadre, de supports numériques ou de microfilms doit toutefois être compatible avec le bon fonctionnement du service, les possibilités matérielles de celui-ci et la préservation des originaux.

## **Article 5. Instruction de la demande de réutilisation des informations publiques**

Le département de la Haute-Loire dispose d'un mois au maximum à compter de la réception du dossier de demande de réutilisation pour statuer. L'administration adresse systématiquement une réponse au demandeur, y compris en cas de rejet de la demande.

Ce délai d'un mois peut être prorogé expressément, à titre exceptionnel, d'un mois par décision motivée de l'autorité saisie en raison du nombre des demandes qui lui sont adressées ou de la complexité de celles-ci.

Toute décision défavorable en matière de réutilisation d'informations publiques est notifiée au demandeur sous la forme d'une décision écrite motivée comportant l'indication des voies et délais de recours.

## **Article 6. Délivrance du contrat de licence de réutilisation des informations publiques**

### Modalités de délivrance

En cas de suite favorable donnée à la demande de réutilisation, les Archives départementales de la Haute-Loire et le licencié s'engagent à signer la licence dans un délai maximum de 3 mois.

### Durée

Les licences non commerciales, avec ou sans rediffusion d'images au public ou à des tiers sont habituellement conclues pour une durée indéterminée. Les licences commerciales avec diffusion d'images au public ou à des tiers sont habituellement conclues pour l'année civile, sauf usage ponctuel (expositions, publications papier, etc.) auquel cas elles sont accordées pour la durée de l'exploitation.

### Documents constitutifs de la licence

La licence accordée est constituée des documents suivants :

- le règlement général comprenant notamment les tarifs,
- la licence-type.

En cas de contradiction entre ces deux documents, le règlement général prime sur la licence.

## **Article 7. Limites du contrat de licence de réutilisation des informations publiques**

Il est précisé que les relations s'établissant entre les parties au titre du contrat de licence de réutilisation des informations publiques ne confèrent aucun droit autre que ceux qui y sont mentionnés.

La licence prend fin, le cas échéant, à l'expiration de la durée pour laquelle elle a été accordée. Lorsque la licence est consentie pour une durée déterminée, elle ne pourra pas prendre fin avant cette échéance, sauf les cas ci-dessous énoncés. De même, lorsque la licence est consentie pour une durée indéterminée, elle pourra prendre fin dans les cas ci-dessous énoncés.

### Décès de la personne physique licenciée

Le décès de la personne licenciée met fin de plein droit à la licence.

### Modification de la personne morale licenciée

Si, pendant la durée de validité de la licence, l'activité du licencié venait à changer, modifiant ainsi l'objet de la licence, celle-ci prendrait fin de plein droit et sans préavis à compter de l'entrée en vigueur des modifications affectant l'activité du licencié. Toute cessation d'activité du licencié, ou tout changement aboutissant à l'apparition d'une nouvelle personne morale cocontractante (fusion, absorption, etc.) entraînera la fin de la licence et ce, de plein droit, à compter de l'entrée en vigueur des modifications de forme de la personne licenciée. Dans ces deux cas, la personne licenciée s'engage à informer sans délai et par lettre recommandée avec accusé de réception, le département de la Haute-Loire des modifications affectant son activité et/ou sa forme, ainsi que de la date d'entrée en vigueur de ces modifications. Si le licencié n'informait pas le département de la Haute-Loire (Archives départementales), ce dernier pourra mettre fin de plein droit à la licence à l'expiration d'un délai d'un (1) mois après l'envoi au réutilisateur d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

### Résiliation pour motif d'intérêt général

Pour la préservation de l'intérêt général (exemple : modification législative ou réglementaire qui empêcherait la poursuite de la présente licence), le département peut mettre fin de façon anticipée à la licence, de plein droit et sans indemnité. Il en informe le licencié par lettre recommandée avec accusé de réception. La licence prend fin trente (30) jours après la notification de la résiliation dûment motivée.

### Résiliation pour faute

En cas de non-respect par le licencié d'une de ses obligations, prévues par la licence ou par le règlement, outre le prononcé d'une sanction prévue à l'article 9, la licence pourra être résiliée de plein droit par le Département à l'expiration d'un délai d'un (1) mois suivant l'envoi au réutilisateur d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

### Résiliation pour défaut de paiement de la redevance

En l'absence de paiement de la redevance dans les délais impartis, la licence sera résiliée de plein droit de manière immédiate et sans mise en demeure avec effet à compter du lendemain de la date d'expiration du délai de paiement. Le réutilisateur sera informé de cette résiliation par lettre recommandée avec accusé de réception.

### Résiliation à la demande du licencié

Le licencié peut mettre fin à la licence. Le licencié en informera le département de la Haute-Loire (Archives départementales), par lettre recommandée avec accusé de réception.

### Résiliation pour absence de renouvellement

Les réutilisateurs ayant contracté une licence à titre onéreux (réutilisation avec but commercial et diffusion publique) consentie pour l'année civile, sont tenus s'ils souhaitent prolonger leurs droits, d'adresser une demande de renouvellement dans les deux mois avant le terme de ladite licence.

### Conséquences de la fin de la licence

Si la licence prend fin à l'expiration de la durée pour laquelle elle a été conclue, les sommes perçues par le département de la Haute-Loire sont réputées définitivement acquises, y compris en cas de résiliation anticipée de la licence.

À la fin de la licence, le licencié s'engage à ne plus réutiliser les informations faisant l'objet de cette licence.

## **Article 8. Schéma de tarification des demandes de reproduction et de réutilisation des informations publiques**

### 8. 1. Demandes de reproduction des informations publiques

La reproduction des documents d'archives et des ouvrages de bibliothèque, sous quelque forme que ce soit, n'est pas un droit mais une facilité accordée aux lecteurs. Toute reproduction est soumise à l'autorisation du directeur des Archives départementales selon la réglementation en vigueur. Sont interdites les reproductions de l'état civil relié, de documents reliés, fragiles ou de grand format ainsi que celles d'ouvrages dans leur intégralité et celles de périodiques encore disponibles à la vente (article 9 de l'arrêté portant règlement de la salle de lecture des archives départementales de la Haute-Loire). Les tarifs édictés s'appliquent dans tous les cas ordinaires. Les Archives départementales de la Haute-Loire se réservent la possibilité de leur substituer d'autres prestations (fournitures de copies, de données, d'indexation) précisées par contrat particulier.

#### 8. 1. 1. Photocopies d'originaux ou impressions d'images numériques préexistantes

- 0,30 € le format A4, noir et blanc
- 0,60 € le format A3, noir et blanc
- 5 € en cas d'envoi postal

La reproduction d'un document papier pouvant en accélérer la dégradation, les lecteurs modèrent leurs demandes en opérant des choix pertinents. Ils peuvent commander des reproductions (photocopies) au service d'Archives. Lorsque les lecteurs souhaitent obtenir des reproductions par le service, ils en font la demande auprès du personnel de salle. Les photocopies sont limitées à vingt par personne et par jour. Elles sont normalement disponibles sous 48 h ou peuvent être adressées par la poste après réception du paiement (article 10 de l'arrêté portant règlement de la salle de lecture des archives départementales de la Haute-Loire)

#### 8. 1. 2. Reproductions (copies) d'images numériques préexistantes et d'images diffusées sur le site internet des Archives départementales

<b>Nombre de vues</b>	<b>Tarifs (TTC) par vue</b>
De 1 à 1 000 vues et au-delà	0,32 €

- 3 € le CD-R ou DVD-R
- 5 € en cas d'envoi postal
- Gratuit en cas d'envoi par courriel dans la limite de 10 vues maximum

#### 8. 1. 3. Prises de vue numériques

- 3 € la vue
- 3 € le CD-R ou DVD-R
- 5 € en cas d'envoi postal

Le volume des prises de vues numériques sera limité afin de ne pas mobiliser trop longuement les agents à cette tâche et ainsi garantir le bon fonctionnement de la salle de lecture.

#### 8. 1. 4. Enregistrements audiovisuels

La fourniture de copies numérisées de documents audiovisuels n'est assurée que si ceux-ci préexistent sous forme numérique et si les droits d'auteur appartiennent au Conseil général de la Haute-Loire ou ont été acquis par le demandeur.

3 € le CD-R ou DVD-R  
5 € en cas d'envoi postal

#### 8. 2. Tarifs des demandes de réutilisation des informations publiques

##### Base de calcul des tarifs de réutilisation

Les tarifs proposés dans le présent document s'entendent TTC et prennent en compte les coûts intrinsèques liés à la demande de réutilisation d'informations publiques à savoir, les coûts de numérisation (sous-traitance), les investissements humains (temps passé à contrôler et valider les lots numérisés), les investissements matériels (coûts de stockage), les coûts de mise à disposition. Les coûts liés à la réutilisation prennent la forme d'un forfait annuel tandis que ceux liés à la fourniture ne sont payables qu'une fois. Leur revalorisation éventuelle fera l'objet d'une décision particulière.

##### Unité de tarification

Il est précisé que, pour les informations publiques numérisées, l'unité de tarification envisagée est la vue. Cette unité de tarification est, d'une part homogène et, d'autre part, facilement évaluable et applicable à toute catégorie de demande de réutilisation d'informations publiques.

##### 8. 2. 1. Réutilisation sans but commercial, sans diffusion publique et sans fourniture des images par les Archives départementales de la Haute-Loire (licence n° 1)

Gratuit. *Cas le plus fréquent de recherches personnelles sans reproduction.*

##### 8. 2. 2. Idem avec fourniture des images par les Archives départementales de la Haute-Loire (licence n° 1)

Gratuit hormis le coût de mise à disposition (coût de la photocopie, de la numérisation, coût du support CD-R ou DVD-R, de l'envoi postal, cf. : tarifs du 8. 1.)

##### 8. 2. 3. Réutilisation sans but commercial, avec diffusion publique et sans fourniture des images par les Archives départementales de la Haute-Loire (licence n° 2)

Gratuit. *Cas des sites internet non commerciaux et des publications papier gratuites.*

##### 8. 2. 4. Idem avec fourniture des images par les Archives départementales de la Haute-Loire (licence n° 2)

Gratuit hormis le coût de mise à disposition (coût de la photocopie, coût de la numérisation, coût du support CD-R ou DVD-R, de l'envoi postal, cf. : tarifs du 8. 1.)

8. 2. 5. Réutilisation avec but commercial, sans diffusion publique et sans fourniture des images par les Archives départementales de la Haute-Loire (licence n°3)

Gratuit. *Cas des généalogistes professionnels.*

8. 2. 6. Idem avec fourniture des images par les Archives départementales de la Haute-Loire (licence n°3)

Gratuit hormis le coût de mise à disposition (coût de la photocopie, coût de la numérisation, coût du support CD-R ou DVD-R, de l'envoi postal, cf. : tarifs du 8. 1.)

8. 2. 7. Réutilisation avec but commercial, avec diffusion publique et sans fourniture des images par les Archives départementales de la Haute-Loire (licence n°4)

Payant. *Cas des sociétés proposant des sites payants avec images en ligne.*

Publication papier (ouvrage, revue, etc.) :

- exonération pour les publications inférieures à 1.000 exemplaires et ne réutilisant pas plus de 50 images.
- au-delà de ces seuils : 15 € la vue.

Publication multimedia (CD-R, DVD-R, etc.) :

- exonération pour les publications inférieures à 1.000 exemplaires et ne réutilisant pas plus de 50 images.
- au-delà de ces seuils : 20 € la vue.

Publication publicitaire (hormis pour évènements gratuits) : 150 € la vue

Publication sur internet :

Nombre de vues	Tarifs (TTC) par vue et par an
De 1 à 1 000 vue et au-delà	0,40 €

Enregistrements audiovisuels : 20 € la minute débutée

8. 2. 8. Idem avec fourniture des images par les Archives départementales de la Haute-Loire (licence n°4)

À la redevance s'ajoute le coût éventuel de la reproduction (cf. : articles 8. 1. 1. à 8. 1. 4.)

Reproduction :

- Concernant les documents originaux : les lecteurs peuvent demander l'autorisation de photographier eux-mêmes. Dans ce cas, les prises de vues sont réalisées en lumière naturelle ; le flash est rigoureusement interdit (article 10 de l'arrêté portant règlement de la salle de lecture des archives départementales de la Haute-Loire)
- Concernant les copies numériques (images disponibles sur les postes informatiques en ligne en salle de lecture) : la reproduction des écrans numériques directement par les lecteurs au moyen d'appareils photos est autorisée pour tous les documents dont la communication ne fait pas l'objet de limitations. Dans le cas contraire (fonds privés par exemple) elle est soumise à autorisation écrite (article 10 de l'arrêté portant règlement de la salle de lecture des archives départementales de la Haute-Loire)

## **Article 9. Sanctions prononcées en cas de non-respect du présent règlement (utilisation abusive)**

Tout réutilisateur d'informations publiques s'engage à respecter les règles fixées dans le présent règlement et, le cas échéant, dans la licence souscrite. En cas de non-respect des règles contenues dans le présent règlement et/ou la licence souscrite, des sanctions pourront être infligées par le Département au réutilisateur contrevenant. Lorsque plusieurs règles différentes n'auront pas été respectées, c'est la sanction pécuniaire la plus importante qui sera appliquée, étant précisé que cette sanction pécuniaire est cumulable avec les sanctions d'une autre nature.

### 9.1. Refus de souscription d'une licence

En cas de refus de souscription d'une licence, la reproduction visuelle, (numérique ou non), par ses propres moyens, notamment par voie photographique, des informations publiques sera interdite ainsi que la délivrance de photocopies par le service des Archives.

### 9.2. Réutilisation fautive à des fins non commerciales

Le contrevenant s'engage à acquitter une sanction pécuniaire allant de 200 (deux cents) à 1 000 (mille) euros, en fonction de la gravité du manquement commis, lorsque des informations publiques ont été réutilisées en vue d'une diffusion publique ou à des tiers, à des fins non commerciales, en violation effective :

- de l'interdiction de modifier, d'altérer ou de dénaturer le sens des informations publiques (1 000 €),
- de l'obligation de mentionner leurs sources, la date de leur dernière mise à jour, le nom de leur auteur, et le cas échéant, de présenter un lien html vers le site des Archives départementales de la Haute-Loire (500 €),
- de l'obligation d'obtention d'une licence (200 €),
- en cas de fausses déclarations dans la demande de licence (1 000 €).

### 9.3. Réutilisation fautive à des fins commerciales

Le licencié s'engage à acquitter une sanction pécuniaire égale au montant majoré de 5 à 20 % de la redevance dont il s'est acquitté ou dont il aurait dû s'acquitter en fonction de la gravité du manquement commis, lorsque des informations publiques ont été réutilisées en vue d'une diffusion d'images au public ou à des tiers, à des fins commerciales, en méconnaissance ou violation effective :

- de l'interdiction de modifier, d'altérer ou de dénaturer le sens des informations publiques (+ 20 % de la redevance acquittée ou à acquitter),
- ou de l'obligation de mentionner leurs sources, la date de leur dernière mise à jour et le cas échéant, de présenter un lien html vers le site des Archives départementales de la Haute-Loire (+ 10 % de la redevance acquittée ou à acquitter),
- ou de l'obligation d'obtention d'une licence (+ 5 % de la redevance acquittée ou à acquitter),
- ou en cas de fausses déclarations dans la demande de licence (+ 20 % de la redevance acquittée ou à acquitter).

Cette pénalité ne peut être inférieure à 10 € et supérieure à 200 000 €.

Le licencié demeure seul responsable d'éventuelles poursuites pour non-application des lois et règlements en vigueur.



#### 9. 4. Réutilisation d'images d'informations publiques comportant des données à caractère personnel d'une personne vivante

Cette réutilisation est en contravention avec le présent règlement et le licencié demeurera seul responsable d'éventuelles poursuites pour non-application des lois et règlements en vigueur, et le département de la Haute-Loire peut :

1. en cas de réutilisation non commerciale, lui appliquer une pénalité de 10 à 200 €.
2. en cas de réutilisation commerciale, lui appliquer une pénalité :

a. en-dessous de 1000 images comportant des données à caractère personnel d'une personne vivante, en contravention avec l'article 2, de 20 à 400 €. Le licencié devra également publier cette sanction ainsi que ses motifs sur son site Internet ou par voie de presse.

b. Entre 1001 et 10000 images comportant des données à caractère personnel d'une personne vivante, en contravention avec l'article 2, de 400 à 1000 €. Le licencié devra également publier cette sanction ainsi que ses motifs sur son site Internet ou par voie de presse.

c. Au-dessus de 10001 images comportant des données à caractère personnel d'une personne vivante, en contravention avec l'article 2, de 1000 à 5000 €. Le licencié devra également publier cette sanction ainsi que ses motifs sur son site Internet ou par voie de presse.

- Si le réutilisateur contrevenant ne s'est pas mis en conformité avec le règlement ou la licence dans le délai de 1 mois suivant la réception d'une lettre de mise en demeure, la licence pourra, outre l'application d'une sanction pécuniaire, être résiliée de plein droit pour faute en application de l'article 7. Dans l'hypothèse où la licence aurait été résiliée pour faute, le réutilisateur ne pourra présenter une nouvelle demande de licence qu'après l'expiration d'un délai de un (1) an.

#### **Article 10. Procédure de sanction**

Le prononcé d'une sanction sera précédé par l'envoi par le département d'une lettre de mise en demeure au contrevenant explicitant les règles de réutilisation qui auront été méconnues et dont le respect devra être observé.

Le contrevenant peut présenter, dans un délai d'un (1) mois, des observations, écrites, et le cas échéant, sur sa demande, des observations orales, sur les griefs qui lui sont adressés et dispose le cas échéant, du même délai pour remédier pour l'avenir à ces griefs.

À l'expiration de ce délai, le Département peut prononcer, par décision motivée, à l'égard du réutilisateur contrevenant une des sanctions prévues à l'article 9 et dans l'hypothèse où le contrevenant ne se serait pas mis en conformité avec le règlement et/ou la licence, la licence peut être résiliée pour faute conformément aux dispositions de l'article 7.

La décision de sanction sera notifiée au licencié par lettre recommandée avec accusé de réception. La pénalité financière sera recouvrée selon les règles de la comptabilité publique.

Au Puy-en-Velay, le 24 janvier 2011

Le Président du Conseil général de la Haute-Loire